



Arrêté du Maire
2022-10-01

Département des Yvelines
Arrondissement de Mantes la Jolie
Canton de Bonnières sur Seine
Commune de Jumeauville

**ARRETE D'INSTAURATION D'UN SENS PRIORITAIRE DE CIRCULATION
SUR LA COMMUNE DE JUMEAUVILLE
Rue de Goussonville**

Le Maire de Jumeauville,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que la largeur de la Rue de Goussonville au droit de la rue entre les n°1 et 3, ne permet pas le croisement des véhicules en toute sécurité, il convient d'instaurer un sens prioritaire de la circulation.

Les usagers, venant de Goussonville et d'Hargeville et se dirigeant vers la Grande Rue devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation de tous les véhicules circulant sur la **Rue de Goussonville** au droit de la rue de Goussonville au droit des n° 1 et 3, est réglementée comme suit :

Les usagers, venant de Goussonville et d'Hargeville et se dirigeant vers la Grande Rue devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé.

Les usagers, venant de la Grande Rue ou du Clos des Vergers et se dirigeant vers Goussonville et Hargeville auront la priorité de circulation.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place à la charge de la CU GPSeO.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglemements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Jumeauville.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

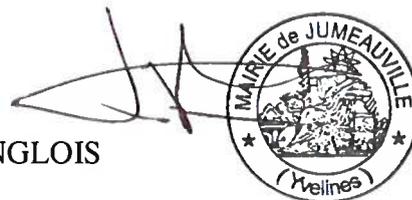
ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire de la commune de Jumeauville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jumeauville, le 7 Octobre 2022,

Le Maire,

Jean-Claude LANGLOIS



Copie sera adressée à :

- Monsieur le président de la Communauté Urbaine de GPSeO,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie